

**JUGEMENT N° 165 du
13/10/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

SALLE DE SOINS
ALKAWALI

(Me Yahaha ABDOU)

C/

SNAR LEYMA

**(Me NIANDOU
Karimoun)**

Décision :

Reçoit la fin de non-recevoir
soulevée par la SNAR LEYMA ;

La rejette comme étant non
fondée ;

Déclare recevable l'action de la
salle des soins ALKAWALI ;

Dit que le montant de la créance
impayée de la salle des soins
ALKAWALI est de 4.388.376 F
CFA et la déboute pour le surplus ;

Condamne la SNAR LEYMA à
payer à la salle des soins
ALKAWALI ledit montant ;

Condamne la SNAR LEYMA à lui
payer la somme de 500.000 F CFA
à titre de dommages et intérêts ;

Condamne également la SNAR
LEYMA à lui payer la somme de
500.000 F CFA à titre de frais
irrépétibles ;

Dit que l'exécution provisoire est de
droit ;

Condamne en outre, la SNAR
LEYMA aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize octobre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

LA SALLE DES SOINS ALKAWALI, située à Mayahi, Tel : 96.23.78.17, représentée par M. Daouda MAHAMANE, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre Yahaya ABDOU, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Et

LA SNAR LEYMA, société anonyme au capital de 1.595.004.000 FCFA, ayant son siège social avenue de la mairie Niamey, B.P : 426 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de Maitre NIANDOU Karimoun, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 28/07/2020 en vue d'une conciliation ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation, le dossier n'étant en état de recevoir jugement, désigna un juge de la mise en état ; Cette mise en état a été clôturé et le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 15/09/2020 ; Date à laquelle, l'affaire a été débattue et mise en délibéré pour le 13/10/2020.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

FAITS ET PROCEDURE :

La société d'assurance et de réassurance en abrégé SNAR LEYMA et la salle des soins ALKAWALI ont signé courant mois de novembre 2016 une convention d'assistance médicale consistant pour celle-ci la prise en charge médicale des assurés de la LEYMA.

En exécution de cette convention, la salle des soins ALKAWALI adressa des factures des mois de mai à décembre 2019 à la SNAR LEYMA d'un montant de 11.212.535 F CFA ;

Conformément à l'article 5.2 de la convention, la SNAR LEYMA confia lesdites factures à son médecin conseil qui après vérifications, les ramena au montant de 4.388.376 F CFA. Elle renvoya un courrier en date du 12/06/2020 à la salle des soins pour l'informer de ce nouveau montant.

Dans sa réponse en date du 15/06/2020, la salle des soins ALKAWALI acquiesça ledit montant en exigeant à la SNAR LEYMA de la payer en une seule tranche.

N'ayant pas obtenu paiement de cette somme dans le délai, la salle des soins ALKAWALI a alors assigné la SNAR LEYMA devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 11.212.535 F CFA en principal avec taux d'intérêt au taux légal, la somme de 3.000.000 F CFA à titre de manque à gagner et résistance abusive, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour sa défense.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour la salle des soins ALKAWALI, ses factures établies et transmises à la SNAR LEYMA font ressortir une créance de 11.212.535 F CFA et que si elle accepté le montant de 4.338.376 F CFA c'est parce qu'elle a été contrainte et forcée par cette société d'assurance, ceci pour échapper aux poursuites et à la menace des pharmacies de ne plus les fournir en produits.

Elle relève que malgré son acceptation, plus d'un mois s'est écoulé sans que la SNAR LEYMA n'ait respecté son engagement de la payer nonobstant toutes ses démarches amiables et incessantes qui sont restées vaines.

Elle fait valoir que la SNAR LEYMA a violé l'article 5.2 de la convention d'assistance médicale qui stipule que l'assureur s'engage à effectuer le règlement des factures après vérification et avis de son médecin conseil, dans un délai maximum d'un mois, à compter de leur validation. Toute facture non retournée au prestataire dans un délai de quinze (15) jours est considérée comme validée.

Elle explique qu'à ce jour, la SNAR LEYMA ne lui a retourné aucune facture et a refusé de les restituer au mépris du contrat ; Ainsi selon elle, elle ne peut légalement et contractuellement refuser de prendre en charge les frais de consultation, les frais de d'hospitalisation et les frais des examens que toutes les structures de santé tant publiques que privée facturent.

Dans ses conclusions en réponse, la SNAR LEYMA soulève en la forme l'irrecevabilité de l'action de la salle des soins ALKAWALI pour défaut de qualité ; Elle fait valoir pour cela que la convention médicale a été signée entre elle et Daouda Mahamane représentée par la salle des soins ALKAWALI, or l'exploit introductif d'instance indique : « à la requête de la salle des soins Alkawali.... représentée par Monsieur Daouda Mahamane ; Ainsi selon elle, la salle des soins ALKAWALI n'a pas qualité pour l'assigner et demande de constater l'irrecevabilité de son action sur la base des dispositions des articles 139, 140 et 141 du code de procédure civile.

Sur le fond, la SNAR LEYMA soutient que le montant de 4.388.376 F CFA a été arrêté objectivement par son médecin conseil tel que le prescrit la convention, c'est pourquoi M. Daouda Mahamane en a pris acte ; Elle ajoute qu'elle n'a pas refusé de payer ce montant et n'a pas non plus reçu une mise en demeure infructueuse ; Elle demande d'en faire le constat puis dire et juger que c'est ce montant qui reste et demeure du puis rejeter le surplus des demandes faites par la salle des soins ALKAWALI.

Dans ses conclusions en réplique, la salle des soins demande le rejet de l'exception soulevée par la SNAR LEYMA ; Elle soutient pour cela d'abord qu'en droit, c'est la personne physique qui représente la personne morale et non le contraire ; Ensuite, en examinant la structure de la convention, il apparait que c'est la personne « Salle des soins » qui aurait dû être en premier puisqu'il est écrit « ...Ci-après « Centre conventionné » représentée par Daouda MAHAMANE ; Elle joute que le corps de la convention notamment l'article premier permet de comprendre que c'est bel et bien « la salle des soins ALKAWALI » qui est contractante et pour preuve, l'article 4 est intitulé « obligations du centre conventionné », et en page 5, il est écrit « Pour la salle de soins Alkawali » donc le cachet qui est apposé suivi de la signature du représentant légal ; Elle précise qu'en tout état de cause, sur toutes les pièces Daouda MAHAMANE a signé es qualité de responsable d'Alkawali.

Dans ses conclusions en duplique, la SNAR LEYMA fait valoir que la charge de la preuve du montant réclamé incombe à la salle des soins car elle estime que le montant reconnu par les parties est de 4.388.376 F CFA.

Sur les dommages intérêts réclamés par la salle des soins ALKAWALI, elle demande au cas où le tribunal y ferait droit, de lui accorder la somme de 500.000 F CFA ; Et s'agissant du montant des honoraires de son avocat, elle explique que faute de preuve tant du montant convenu entre Alkawali et son avocat que du paiement dudit montant, elle demande au tribunal de lui allouer la somme de 438.837, 6 F CFA correspondant à 10% du montant en jeu pratiqué couramment et constamment par les avocats de la place.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ont conclu, elles ont en outre été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; La décision à intervenir sera alors contradictoire.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la SNAR LEYMA :

Aux termes de l'article 139 du code de procédure civile : **«constitue une fin de recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée»** ; L'article 140 dudit code précise : **« les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt»** ;

La fin de non-recevoir soulevée par la SNAR LEYMA a été faite conformément aux textes susvisés ; Il convient de la déclarer recevable ;

Il ressort de l'entête la convention d'assistance médicale qu'elle a été conclue entre la SNAR LEYM, ci-après désignée l'assureur, représenté par Monsieur Boureima Amadou, son directeur général et Daouda Mahamane ci-après désigné centre conventionné, représentée par la salle des soins Alkawali ;

Mais la lecture du corps de la convention fait ressortir que c'est plutôt sur le centre conventionné que reposent les obligations contractuelles notamment celles d'offrir aux assurés les soins médicaux ; Or le centre conventionné désigne la salle des soins ALKAWALI et non Daouda Mahamane qui est son représentant légal ; Celui-ci, personne physique, ne saurait être lui-même le centre conventionné en dépit de la mention portée sur l'entête de la

convention ; En outre, la partie réservée aux signatures des parties confirme que c'est la salle des soins qui s'y était engagée en qualité de centre conventionné et non Daouda Mahamane ;

Ainsi, malgré les mentions de l'entête qui font passer Daouda Mahamane pour le centre conventionné à la place la salle des soins, il apparaît de la lecture du corps de la convention que c'est plutôt la salle des soins qui était engagée à l'égard de la SNAR, elle a ainsi qualité pour l'assigner ; Il convient par conséquent rejeter cette fin de non-recevoir comme étant fondée.

AU FOND :

Sur le montant de la créance :

La salle de soins ALKAWALI sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer en principal la somme de 11.212.535 F CFA et invoque au soutien les articles 1134 du code et 5.2 de la convention d'assistance médicale ;

La SNAR LEYMA pour sa part conteste ledit montant et soutient que le montant de la créance tel que convenu d'accord parties est de 4.388.376 F CFA ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « **les conventions légalement tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

L'article 5.2 de la convention précitée stipule que l'assureur s'engage à « **effectuer le règlement des factures après vérification et avis de son médecin conseil, dans un délai maximum d'un mois, à compter de leur validation. Toute facture non retournée au prestataire dans un délai de quinze (15) jours est considérée comme validée** » ;

Il ressort des pièces du dossier que la salle des soins ALKAWALI a envoyé des factures à la SNAR LEYMA, qui les a conformément à l'article 5.2 susvisé faites vérifier par son médecin conseil pour parvenir au montant de 4.388.376 F CFA ; Ladite salle des soins après avoir reçu la note de la SNAR LEYMA a acquiescé ce montant et exigé son paiement ;

Il en résulte dès lors qu'il appartient à cette salle des soins de faire la preuve du montant qu'elle avance en le justifiant par ses factures ; Elle ne peut après avoir accepté le montant issu de la vérification faite par le médecin conseil de la SNAR LEYMA conformément aux stipulations de la convention, déduire que le non-retour de ses factures entraîne leur validation ;

L'article 1315 du code civil prescrit à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ;

Dès lors faute pour la salle des soins de rapporter la preuve du montant qu'elle avance, il y a lieu de dire que le montant de la créance litigieuse est de 4.388.376 F CFA et la débouter pour le surplus ;

Au regard de ce qui précède, il échet de condamner la SNAR LEYMA à payer ledit à la salle des soins ALKAWALI.

Sur les dommages et intérêts et frais irrépétibles :

La salle des soins ALKAWALI sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; Elle justifie pour cela un manque à gagner dû à la résistance abusive de la part de la LEYMA de lui payer son argent qu'elle aurait pu fructifier ;

La SNAR LEYMA pour sa part soutient n'avoir pas été mise en demeure de payer mais offre de lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La responsabilité contractuelle définie à l'article 1147 du code civil suppose la réunion de trois éléments que sont : le manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

En l'espèce, la SNAR LEYMA n'a pas honoré son engagement de payer le montant de la créance de la salle des soins ALKAWALI alors même qu'elle était exigible un mois après sa validation ; Il n'est pas également nécessaire qu'il y ait une mise en demeure pour s'exécuter ;

Cette inexécution de ses obligations par la SNAR LEYMA est nécessairement de nature à créer un préjudice notamment un manque à gagner à la salle des soins en raison de sa qualité de commerçante ; La SNAR LEYMA ne justifie pas non plus que ce retard dans le paiement résulte d'une cause étrangère ou d'un fait qui ne peut lui être imputé ;

Il s'ensuit dès lors que la demande de dommages et intérêts de la salle des soins ALKAWALI est fondée en son principe ; Cependant dans son quantum, elle est exagérée et l'offre de 500.000 F CFA faite par la SNAR LEYMA est tout à fait raisonnable, il y a lieu de lui allouer cette somme et condamner la SNAR LEYMA au paiement ;

La salle des soins ALKAWALI sollicite également la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles car explique-t-elle pour défendre ses droits elle a été obligée de faire recours aux services d'un avocat ;

La SNAR LEYMA ne conteste pas cette demande mais propose de lui payer la somme de 438.837, 6 F CFA correspondant à 10% du montant en jeu pratiqué couramment et constamment par les avocats de la place ;

L'article 392 du code de procédure civile dispose que : « ***dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens*** » ;

La salle des soins ALKAWALI s'est vue contrainte de recourir aux juridictions pour obtenir paiement de sa créance et pour cela elle a constitué un avocat pour sa défense ; Les frais qu'elle a ainsi exposés s'analysent en frais irrépétibles ; Par conséquent sa demande est fondée dans son principe ; Cependant relativement à son montant, faute de documents justifiant les honoraires convenus ou payés à son avocat, la demande est exagérée ;

Par ailleurs, le montant proposé par la SNAR LEYMA sur la base d'un usage pratiqué par les avocats qu'elle ne démontre pas n'est pas justifié ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'allouer à la salle des soins ALKAWALI la somme de 500.000 F CFA au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat et condamner la SNAR LEYMA au paiement.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens :

La SNAR LEYMA a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par la SNAR LEYMA ;
- La rejette comme étant non fondée ;
- Déclare recevable l'action de la salle des soins ALKAWALI ;

Au fond :

- Dit que le montant de la créance impayée de la salle des soins ALKAWALI est de 4.388.376 F CFA et la déboute pour le surplus ;
- Condamne la SNAR LEYMA à payer à la salle des soins ALKAWALI ledit montant ;
- Condamne la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Condamne également la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne en outre, la SNAR LEYMA aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE